

E 1004 1/309

*Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 16. März 1928*456. Ratification du compromis d'arbitrage conclu, le 30 octobre 1924,
entre la Suisse et la France concernant les zones franches

Département politique. Proposition du 14 mars 1928

Le Sénat français ayant approuvé, le 14 mars 1928, le compromis d'arbitrage conclu entre la Suisse et la France, le 30 octobre 1924, au sujet de la question des zones, le ministre de Suisse à Paris doit remettre au gouvernement français, à l'occasion de l'échange des ratifications du compromis, la déclaration que le Conseil fédéral a été autorisé à faire par l'arrêté fédéral du 24 juin 1927 concernant l'abolition de la neutralité militaire de la Savoie du Nord¹. Par décision du 20 janvier 1928, le Conseil fédéral avait autorisé le département politique à charger la

1. *Vgl. dazu Nr. 314.*

légation de Suisse en France de soumettre, à titre officieux, au ministère français des affaires étrangères un projet de déclaration dans ce sens². A la demande de ce ministère, le préambule du projet a été légèrement modifié de façon à éviter que la Suisse et la France pussent être appelées à fournir des explications détaillées sur les conditions dans lesquelles les Etats participant aux traités de Vienne et de Paris de 1815, non signataires du traité de Versailles, ont acquiescé à l'abrogation des stipulations de 1815 concernant la neutralité de la Savoie. L'accord a été réalisé sur le texte ci-joint³, qui paraît assurer la pleine sauvegarde de nos droits.

Il est désirable que M. Dunant mette à profit l'audience qui lui sera accordée par M. Briand en vue de l'échange des instruments de ratification du compromis d'arbitrage et de la remise de la déclaration concernant la neutralité de la Savoie pour obtenir que le ministre de Suisse et le ministre de France à La Haye s'entendent afin d'effectuer simultanément la remise, au greffe de la Cour permanente de justice internationale, du compromis d'arbitrage. Bien que les délais prévus par le compromis d'arbitrage courent à partir de la date de l'échange des instruments de ratification et non point à partir de la notification du compromis à la cour, il est souhaitable que cette notification, qui est exigée par l'article 40 du statut de la cour, ait lieu dans le plus bref délai possible, ne serait-ce que par égard pour les juges. Pour éviter toute possibilité de malentendu, le mieux serait que M. Dunant pût d'emblée communiquer au ministre français des affaires étrangères le texte ci-joint de la lettre que le ministre de Suisse à La Haye serait chargé de remettre au greffe de la Cour⁴. Conformément à l'article 35 du règlement de la cour, la lettre d'envoi du compromis doit désigner les agents des parties. Le projet ci-annexé indique, selon la décision du Conseil fédéral du 5 novembre 1925⁵, que la Confédération sera représentée dans le procès des zones par M. de Pury, ministre de Suisse à La Haye, et par M. Logoz, conseiller national, professeur à l'Université de Genève.

Conformément à la proposition faite, le Conseil *arrête*:

1. Le compromis d'arbitrage intervenu entre la Suisse et la France, le 30 octobre 1924, est ratifié;
2. le texte ci-joint de la déclaration touchant l'abolition de la neutralité de la Savoie du Nord est approuvé;
3. la chancellerie fédérale est chargée de préparer l'instrument de ratification et le texte de la déclaration susvisée;
4. pleins pouvoirs seront délivrés à M. Alphonse Dunant, ministre de Suisse à Paris, pour procéder, aussitôt que faire se pourra, avec le ministre français des affaires étrangères à l'échange des instruments de ratification du compromis d'arbitrage relatif aux zones franches et à la remise de la déclaration concernant l'abolition de la neutralité de la Savoie du Nord⁶;

2. *Vgl. Nr. 363.*

3. *Als Annex 1 abgedruckt.*

4. *Als Annex 2 abgedruckt.*

5. *Vgl. Nr. 110.*

6. *Dies erfolgte am 21.3.1928.*

5. est confirmée la décision du Conseil fédéral, du 5 novembre 1925, concernant la désignation de M. Arthur de Pury, ministre de Suisse à La Haye, et de M. Paul Logoz, conseiller national, professeur à l'Université de Genève, en qualité d'agents pour représenter la Confédération devant la Cour permanente de justice internationale dans la procédure judiciaire relative aux zones franches;

6. les termes du projet ci-joint de lettre du ministre de Suisse à La Haye au greffier de la Cour permanente de justice internationale sont approuvés et le département politique est autorisé à charger le ministre de Suisse à Paris de soumettre officiellement ce projet au ministère français des affaires étrangères.

ANNEX I

Erklärung betreffend die Abschaffung der Neutralisierung Nordsavoyens

Le Conseil Fédéral de la *Confédération Suisse* considérant qu'un accord, constaté par note de la légation de Suisse à Paris au ministère Français des affaires étrangères en date du 5 mai 1919, est intervenu entre le gouvernement Suisse et le gouvernement Français pour l'abrogation, conformément à l'article 435 du traité de Versailles, des stipulations des traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de la Savoie,

que, toutefois, la valeur définitive de cet accord avait été subordonnée à l'approbation du dit accord par les chambres fédérales,

considérant que ledit accord a été approuvé, le 24 juin 1927, par le Conseil national et le Conseil des Etats, *déclare* au nom de la Confédération Suisse:

Est dorénavant pleinement et à tous égards valable et définitif l'assentiment donné par la Suisse à l'abrogation des stipulations contenues dans l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, le traité de Paris du 20 novembre 1815 et l'acte du 20 novembre 1815 et rédigées en ces termes:

I.

Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Article 92.

Les provinces de Chablais et du Faucigny et tout le territoire de la Savoie au nord d'Ugine appartenant à Sa Majesté le roi de Sardaigne feront partie de la neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de chose ne gêne en rien l'administration de ces pays où les agents civils de Sa Majesté le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

II.

Traité de Paix à Paris, du 20 novembre 1815, entre la France d'une part, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, de l'autre.

Article 3, alinéa 2.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au Nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au Midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

2. APRIL 1928

665

*III.**Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, du 20 novembre 1815.**Alinéa 3.*

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars mil huit cent quinze, et par le Traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le Président de la Confédération et le Vice-chancelier et munie du sceau fédéral.

ANNEX 2

Projet

LETTRE DU MINISTRE DE SUISSE
AU GREFFIER DE LA COUR

Me référant à l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 35 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à la Cour, la copie dûment certifiée d'un compromis intervenu, le 30 octobre 1924, entre la Suisse et la France pour soumettre à la Cour permanente de Justice internationale la question des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Je suis autorisé à vous faire connaître, conformément à l'article 42 du Statut de la Cour, que le soussigné, ministre de Suisse aux Pays-Bas, et M. Paul Logoz, membre du Conseil national Suisse, professeur à l'Université de Genève, rempliront les fonctions d'agents du Conseil fédéral au cours de la procédure judiciaire visée par le compromis.

D'autre part, pour les notifications et communications qui auront à lui être faites dans la même instance, mon Gouvernement élit domicile en la Légation de Suisse à La Haye, Parkstraat 26.